



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 4741

Texte de la question

M Bruno Durieux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des véhicules de plus de cinq ans d'âge vendus en salle des ventes par un commissaire-priseur agissant seul ou conjointement avec un syndic liquidateur. Ces véhicules doivent-ils ou non faire l'objet d'un contrôle technique conformément au décret n° 86-303 du 5 mars 1986 ? Si dans ce cas, le contrôle technique est obligatoire, quelle est la sanction que pourraient encourir les commissaires-priseurs ou syndics qui n'y auraient pas fait procéder ? Quelle est, en règle générale, si toutefois il y en a une, la sanction prévue en l'occurrence en cas d'inobservation de la disposition du décret ci-dessus mentionné par tout autre vendeur ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 4 juillet 1985 (publié au Journal officiel du 12 juillet 1985) a rendu obligatoire le contrôle technique pour les véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, mis en circulation depuis plus de cinq ans et faisant l'objet d'une mutation. La circulaire d'application en date du 8 juillet 1985 précise que le terme « mutation » vise tous les cas de transfert de propriété y compris les véhicules vendus par les domaines, les douanes, aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire. Par ailleurs, le décret du 5 mars 1986 prévoit que la charge de ce contrôle incombe au vendeur qui doit obligatoirement remettre à l'acheteur du véhicule le document prévu par la norme française X 50 201 enregistrant les résultats des vérifications effectuées dans un centre de contrôle agréé. Il résulte de ces dispositions que les commissaires-priseurs et les syndics sont bien tenus de respecter l'obligation précitée. Le non-respect de cette obligation est réprimé par l'article 13 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et passible d'une amende de 600 francs à 1 300 francs.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Bruno](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4741

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3091